

Chapitre 1

La notion d'obligation

36. Définition. Le terme obligation a plusieurs significations. Dans le langage courant, le terme obligation désigne tous les devoirs de quelque ordre qu'ils soient (moral, religieux...).

Dans le domaine juridique, le terme obligation désigne les devoirs imposés par l'ordre juridique et assortis d'une sanction (par ex. le conducteur d'un véhicule a l'obligation de rouler à droite).

En droit privé, le terme obligation a une signification plus précise encore : il désigne un lien de droit (*vinculum juris*) en vertu duquel une personne (le créancier) peut exiger quelque chose d'une autre personne (le débiteur)¹. Ce quelque chose que le créancier peut exiger du débiteur est appelé la prestation. C'est la prestation qui est l'objet de l'obligation (art. 1163 C. civ.). L'obligation a donc deux faces : la face active est la *créance*, la face passive est la *dette*.

37. Droit personnel. La structure de l'obligation repose sur un rapport personnel entre le créancier et le débiteur. C'est pourquoi le droit du créancier est qualifié de droit personnel. Le droit personnel s'oppose au droit réel, qui est un droit portant directement sur une chose (*res*) ; par exemple : la propriété, la servitude ou encore l'hypothèque.

38. Régime : un lien et un bien. En droit romain, l'obligation était exclusivement un *lien personnel*. Le pouvoir de contrainte s'exerçait sur la personne même du débiteur. Le créancier qui n'était pas payé à l'échéance pouvait mettre en œuvre la *manus injectio* qui lui permettait de se saisir de la personne physique du débiteur pour le faire travailler ou le vendre comme esclave. Le caractère personnel était si fort qu'il commandait l'essentiel du régime de l'obligation. Ainsi, le changement de débiteur ou de créancier était impossible.

1. Cette définition est inspirée de celle formulée dans les *Institutes* de Justinien (*Inst. Justinien*, Titre 3, Livre 14) : « *obligatio est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicuius solvendae rei secundum nostrae civitatis iura* » (l'obligation est un lien de droit par lequel nous sommes astreints de manière nécessaire à payer quelque chose conformément au droit de notre cité).

Dans notre droit positif, l'obligation est à la fois un *lien et un bien*.

La face passive de l'obligation, la dette, est un lien personnel entre le créancier et le débiteur. Même si le débiteur ne répond plus de sa dette sur sa personne mais seulement sur son patrimoine (le créancier peut faire saisir et vendre tout bien compris dans le patrimoine de son débiteur afin de se faire payer sur le prix, en vertu du *droit de gage général*), il n'en demeure pas moins que l'exécution de la dette est largement dépendante des qualités du débiteur : son honnêteté, sa solvabilité, son intelligence aux affaires. Une dette ne vaut que ce que vaut le débiteur. C'est pourquoi le débiteur ne peut céder sa dette qu'avec le consentement du créancier (art. 1327 C. civ.).

La face active de l'obligation, la créance, est un bien c'est-à-dire une valeur patrimoniale¹. Elle est une valeur positive dans le patrimoine du créancier, et une valeur négative dans le patrimoine du débiteur. La créance peut être transmise par le créancier à un tiers sans le consentement du débiteur.

39. Obligations civiles et obligations naturelles. L'obligation est assortie d'un pouvoir de contrainte organisé par le droit : le créancier peut en exiger l'exécution, au besoin en recourant à la force publique. On parle d'obligation civile. Elle s'oppose à l'obligation naturelle qui ne peut donner lieu à une exécution forcée. L'exécution de l'obligation naturelle n'est qu'un devoir de conscience pour le débiteur². L'obligation naturelle est en quelque sorte une catégorie intermédiaire entre les obligations civiles et les obligations non juridiques (morales ou autres) évoquées plus haut (*supra*, n° 36). On présentera le régime juridique de l'obligation naturelle et son domaine.

Régime. Deux règles juridiques gouvernent le régime de l'obligation naturelle. D'une part, l'exécution volontaire d'une obligation naturelle ne peut être remise en cause³ (art. 1302, al. 2, C. civ., ancien art. 1235 al. 2). D'autre part, l'obligation

1. Les droits de créance sont des biens au sens de l'article 1^{er} du protocole de la Convention EDH : v. en ce sens Cour EDH, 9 déc. 1994, *RTD civ.* 1995, p. 652, obs. F. Zénatti ; *RTD civ.* 1996, p. 1019, obs. J.-P. Marguénaud.

2. M. Gobert, *Essai sur le rôle de l'obligation naturelle*, préf. J. Flour, thèse, Sirey, 1959 ; M. Julienne, « Obligation naturelle et obligation civile », *D.* 2009, p. 1709 ; M. Coudrais, « L'obligation naturelle, une idée moderne? », *RTD civ.* 2011, p. 453. V. ég. G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4^e éd., LGDJ, 1949, n° 192 s., l'auteur considère que, en réalité, le terme d'*obligation naturelle* n'est qu'un « déguisement » pour faire admettre le devoir moral devant les prétoires.

3. Civ. 1, 21 nov. 2006, n° 04-16370, *Bull. civ.* I, n° 503.

naturelle se transforme en obligation civile lorsque le débiteur s'engage à l'exécuter¹ ou commence à l'exécuter (art. 1100, al. 2, C. civ.).

Domaine. L'obligation naturelle se manifeste dans des situations diverses où elle répond à un devoir de morale, de conscience. Elle se présente parfois comme une obligation civile imparfaite ; par exemple une obligation éteinte par la prescription² ou une dette de jeu (les dettes de jeu ne peuvent donner lieu à exécution forcée : art. 1965 C. civ.). D'autres fois, elle prend la forme d'une obligation d'entraide dans des relations de famille ou de couple au-delà des hypothèses où la loi impose une obligation alimentaire ; par exemple entre frères et sœurs³ ou entre concubins⁴.

-
1. Civ. 1, 10 oct. 1995, n° 93-20300, *Bull. civ.* I, n° 352 ; *D.* 1996, somm. p. 120, obs. R. Libchaber ; *D.* 1997, p. 155, note G. Pignarre, la Cour de cassation précise dans cet arrêt que la transformation d'une obligation naturelle en obligation civile ne repose pas sur la novation comme on l'affirmait généralement mais sur « l'engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle ». V. N. Molfessis, « L'obligation naturelle devant la Cour de cassation », *D.* 1997, chron. p. 85.
 2. Soc. 11 avr. 1991, n° 89-13068, *Bull. civ.* V, n° 192 ; *RTDciv.* 1992, p. 97 obs. J. Mestre, la dette prescrite subsiste en tant qu'obligation naturelle, de sorte que le paiement est valable et ne peut donner lieu à répétition car il n'a pas porté sur un indu.
 3. Civ. 1, 4 janv. 2005, n° 02-18904, *Bull. civ.* I, n° 4 ; *D.* 2005, p. 1393, note G. Loiseau.
 4. Civ. 1, 17 nov. 1999, n° 97-17541, *RTDciv.* 2000, p. 297 obs. J. Hauser.

Chapitre 2

Les classifications des obligations

40. Classer les obligations consiste à les regrouper dans des catégories en fonction de certaines caractéristiques communes, sachant qu'à chaque catégorie correspondra un régime juridique particulier. On peut classer les obligations selon leur objet (I) ou leur source (II).

I. Classifications selon l'objet des obligations

41. Diverses classifications sont opérées selon l'objet de l'obligation (sur l'objet de l'obligation v. *infra*, n° 317). On présentera successivement : la distinction des obligations pécuniaires et en nature (1), la distinction des obligations de moyens et de résultat (2) et enfin la distinction des obligations de donner, de faire et de ne pas faire (3).

1. La distinction des obligations pécuniaires et en nature

42. **Exposé.** Les obligations pécuniaires, également dénommées obligations monétaires, ont pour objet le paiement d'une somme d'argent¹. L'obligation monétaire est dénommée prix en droit commun des contrats (par ex. C. civ., art. 1164 et 1165, 1167, 1171). Dans le droit des contrats spéciaux, elle prend des noms différents : *prix* dans la vente, *rémunération* dans le louage d'ouvrage (on parle d'honoraires lorsque la prestation est fournie par un professionnel libéral), *loyer* dans le bail, *salaire* dans le contrat de travail, *primes* dans le contrat d'assurance, *intérêts* dans le prêt.

1. Sur l'obligation monétaire, v. J. Carbonnier, n° 10 s.; R. Libchaber, *La monnaie en droit privé*, préf. P. Mayer, LGDJ, 1992; R. Libchaber, «La pensée économique de Jean Carbonnier: l'exemple de la monnaie», in *Hommage à Jean Carbonnier*, Dalloz, 2007, p. 61 et s.; F. Grua et N. Cayrol, *Jur. Cl. Civ.*, art. 1343 à 1343-5, Fasc. 30: Régime général des obligations. – Paiement des obligations de sommes d'argent. – Monnaie de paiement.

La catégorie des obligations en nature regroupe l'ensemble des obligations n'ayant pas pour objet une somme d'argent. C'est une catégorie ouverte. Les obligations en nature sont diverses et variées.

43. Intérêt. Le régime des obligations monétaires présente certaines particularités car la monnaie n'est pas une chose comme les autres. Elle n'a pas de valeur en soi ; seule compte sa valeur d'échange avec d'autres biens ou services, or cette valeur d'échange peut varier au fil du temps. Il s'ensuit que dans les contrats à exécution successive il est souvent difficile de fixer à l'avance les sommes à verser dans l'avenir, aussi les parties sont-elles enclines à renvoyer à plus tard cette fixation en prévoyant une clause d'indexation qui permet de faire varier le montant de la dette en fonction d'un indice de référence.

2. La distinction des obligations de moyens et de résultat

44. Exposé. Cette distinction fondée sur l'intensité de l'engagement a été mise en lumière par Demogue¹. L'obligation est dite *de résultat* lorsque le débiteur promet de parvenir à un résultat déterminé. Au contraire l'obligation est dite *de moyens* lorsque le débiteur s'engage seulement à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour accomplir sa mission, mais sans s'engager sur le résultat.

45. Intérêt. Bien que la réforme du droit des contrats n'y fasse aucunement référence, la distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat est essentielle car elle commande le régime de la responsabilité contractuelle. Lorsque le débiteur est tenu d'une obligation de moyens, on ne peut engager sa responsabilité qu'à condition d'établir qu'il n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont il disposait pour parvenir à exécuter son obligation. Lorsque le débiteur est tenu d'une obligation de résultat, sa responsabilité est engagée dès lors que le résultat promis n'a pas été atteint sans qu'il soit besoin d'établir une faute de sa part (v. *infra*, n° 688).

3. La distinction des obligations de donner, de faire et de ne pas faire

46. Exposé. Cette distinction était auparavant prévue par le Code civil, aux anciens articles 1126², 1136 et 1145. Bien qu'elle n'ait pas été reprise par l'ordonnance

1. R. Demogue, *Traité des obligations en général*, Rousseau, 1923, t. V, n° 1237.

2. L'ancien art. 1126 énonçait : « Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire ».

du 10 février 2016, cette distinction mérite d'être connue car la jurisprudence et la doctrine peuvent y avoir recours pour expliquer certaines solutions.

L'obligation de donner est l'obligation de transférer la propriété d'un bien, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. Ainsi la vente ou la donation crée à la charge du vendeur ou du donateur l'obligation de transférer la propriété.

L'obligation de faire est l'obligation d'exécuter une prestation positive au profit du créancier. Ainsi dans le contrat de louage de choses, le bailleur s'engage à procurer au preneur la jouissance paisible de la chose. Dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'engage à réaliser tel ou tel ouvrage. Dans le contrat de travail, le salarié s'engage à mettre sa force de travail à disposition de l'employeur.

L'obligation de ne pas faire est l'obligation de s'abstenir; il s'agit d'une obligation négative. Par exemple, le vendeur d'un fonds de commerce s'engage à ne pas faire de concurrence à l'acheteur dans un certain périmètre géographique et pendant un certain temps: c'est l'obligation de non-concurrence.

47. Critique. Cette distinction a fait l'objet de fortes critiques doctrinales, portant essentiellement sur la notion d'obligation de donner¹. Cette obligation est contestable dans son principe même car, en droit civil, le transfert de propriété n'est pas l'effet d'une obligation mais un effet automatique du contrat (v. *infra*, n° 571 et s.).

II. Classifications selon la source des obligations

48. Il s'agit de classer les obligations selon leur source, c'est-à-dire selon les événements qui leur donnent naissance. De nombreuses classifications ont été proposées depuis le droit romain². On présentera la classification qui figurait dans le Code civil de 1804 que l'on qualifiera de classique (1), puis la classification retenue par l'ordonnance du 10 février 2016 que l'on qualifiera de moderne (2).

1. La classification classique

49. Présentation. Aux termes de l'ancien article 1370 du Code civil, l'obligation pouvait avoir cinq sources: le contrat (accord de volontés destiné à créer des effets de droit), le quasi-contrat (fait matériel licite qui fait naître une obligation sans

1. M. Fabre-Magnan, «Le mythe de l'obligation de donner», *RTD civ.* 1996, p. 85 et s.; P. Ancel, «Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat», *RTD civ.* 1999, p. 771, spéc. n° 17 et s.; M. Fabre-Magnan, n° 187.

2. V. not. J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, n° 51 et s.; M. Fabre-Magnan, n° 7 et s.

accord de volontés), le délit (fait illicite volontaire qui engage la responsabilité de son auteur), le quasi-délit (fait illicite involontaire qui engage la responsabilité de son auteur), et « l'autorité seule de la loi » (par exemple : les obligations alimentaires ou les obligations entre propriétaires voisins).

50. Critique. Cette classification présente plusieurs inconvénients. D'une part elle place sur le même plan des sources principales (contrat et délit) et des sources secondaires (quasi-contrat, quasi-délit). D'autre part, « l'autorité seule de la loi » est une notion ambiguë : au fond, toutes les obligations naissent de la loi¹ (même le contrat n'est obligatoire que parce que la loi le prévoit).

2. La classification moderne

51. Il convient de présenter cette classification (A) avant de montrer son intérêt² (B).

A. Présentation

52. Acte juridique et fait juridique. Le nouvel article 1100, alinéa 1^{er}, du Code civil énonce : « Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi »³. Cette disposition met en exergue la distinction essentielle, inspirée par la doctrine allemande au début du XIX^e siècle, entre les actes juridiques et les faits juridiques.

Les actes juridiques sont « des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux » (art. 1100-1). La catégorie des actes juridiques comprend essentiellement le contrat et l'acte unilatéral⁴.

Les faits juridiques sont « des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit » (art. 1100-2 C. civ.). La catégorie des faits juridiques comprend notamment les délits, les quasi-délits et les quasi-contrats.

L'opposition entre les actes et les faits juridiques permet de ramener l'ensemble des sources d'obligations à deux catégories. La référence à une troisième source d'obligations, « l'autorité seule de la loi », paraît inutile en droit des obligations.

1. G. Marty et P. Raynaud, n° 20.

2. C. Brenner, « Sources des obligations dans le Code civil rénové : passage à l'acte ou acte manqué? », *JCP* 2016, 524.

3. Sur cette disposition, v. not. C. Brenner, art. préc.

4. On peut ajouter l'acte collectif qui n'est pas prévu par le Code civil (sur lequel, v. *infra*, n° 524 et s.).

53. Critère de distinction entre les actes et les faits juridiques. La distinction se fonde sur le *rôle de la volonté*. Les faits juridiques peuvent être volontaires ou non, mais leurs *effets juridiques ne sont pas recherchés*. Les *actes juridiques au contraire sont* spécialement accomplis en vue de produire des effets de droit.

Les actes juridiques sont les instruments de la volonté des individus : la volonté détermine les effets de l'acte et sa portée, dans les limites fixées par le droit objectif. Produits de la volonté des individus, les obligations qui naissent d'un acte juridique présentent une profonde unité de régime.

Au contraire, les faits juridiques sont très divers : ils peuvent être volontaires ou non, licites ou illicites. Les obligations qui naissent de faits juridiques ne relèvent pas d'un régime homogène.

B. Intérêt

54. Régime de la preuve. L'opposition entre les actes juridiques et les faits juridiques détermine le régime de la preuve : la preuve des faits juridiques est libre, alors que la preuve des actes juridiques suppose en principe un écrit. La solution découle désormais de l'articulation des articles 1358 et 1359 du Code civil. Le premier de ces textes prévoit que « Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen », tandis que le second dispose que « L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique » (sur la preuve des actes juridiques, v. *infra*, n° 385 et s.).

55. Le contrat, archétype de l'acte juridique. L'article 1100-1, alinéa 2, du Code civil prévoit que les actes juridiques « obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats ». Cette disposition signifie que le droit français, à la différence de certains droits étrangers (le droit allemand notamment), ne comporte pas un droit commun de l'acte juridique mais un droit commun du contrat auquel sont soumis, en tant que de raison, tous les actes juridiques. Cette méthode consistant à transposer les règles de la théorie générale du contrat aux autres actes juridiques présente le mérite de la simplicité car le contrat est l'archétype de l'acte juridique¹.

1. En ce sens : C. Brenner, préc. ; v. ég. du même auteur : *Rép. Civ. Dalloz*, V° Acte juridique, n° 6 et s. *Contra*, R. Libchaber, « Regrets liés à l'avant-projet de réforme du droit des contrats – Le sort des engagements non bilatéraux », *RDC* 2015, p. 634.